

90 B 53

1634

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Nicanor RICOTE,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **RM CONSULTANTS ASSOCIES**, société anonyme au capital de F. 550 000, dont le siège social est 29, Avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 352 224 687,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 1996,

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Louis MONNIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **CABINET Louis MONNIER**, société anonyme au capital de F. 255 000, dont le siège social est 29, Avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 437 180 318 00010,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 1996,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES (Absorbante)

La Société "RM CONSULTANTS ASSOCIES" a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 1er Octobre 1989, enregistré à VALENCE SUD le 9 novembre 1989 bordereau 382 F° 95 n° 2.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1er février 1990.

NW

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

1 2 AOUT 1996



Le capital social s'élève à la somme de 550 000 francs, divisé en 5 500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE CABINET Louis MONNIER (Absorbée)

La Société " CABINET Louis MONNIER" a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 17 janvier 1971, enregistré à VALENCE SUD le 16 février 1971 bordereau 65 n° 1.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 22 mars 1971.

Le capital social s'élève à la somme de 255 000 francs, divisé en 204 actions de 1250 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES détient les 204 actions de la Société Cabinet Louis MONNIER soit la totalité des actions composant le capital de la Société CABINET Louis MONNIER.

DIRIGEANTS COMMUNS

Messieurs Louis MONNIER et Nicanor RICOTE sont respectivement administrateur dans chacune des deux sociétés.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES RM CONSULTANTS ASSOCIES ET CABINET LOUIS MONNIER

The image shows two handwritten signatures. On the left is a large, stylized signature in black ink. To its right are the initials 'RM' written in a cursive, handwritten style.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
RM CONSULTANTS ASSOCIES
et
CABINET LOUIS MONNIER
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER
PAR LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES

BASES DE FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés ayant des activités similaires, leur rapprochement doit permettre une meilleure organisation interne des économies d'échelle dans les coûts des deux sociétés ainsi qu'un meilleur impact économique et d'image et la possibilité d'avoir un développement à activités connexes.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Société RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés soit le 31 décembre 1995.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES le 30 juin 1996 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société CABINET Louis MONNIER, le 28 juin 1996.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, followed by the initials 'RM' written in a cursive style.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET LOUIS MONNIER
A LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES**

Monsieur Louis MONNIER, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société CABINET Louis MONNIER, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, ce qui est accepté par Monsieur Nicanor RICOTE ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.
- de tous les éléments d'actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CABINET Louis MONNIER y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CABINET Louis MONNIER devant être intégralement dévolu à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1. ELEMENTS INCORPORELS

- Le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du CABINET Louis MONNIER.
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CABINET Louis MONNIER en vue de lui permettre son activité professionnelle.
- Les droits aux baux bénéficiant à la Société CABINET Louis MONNIER ainsi que ses droits dans le GIE GEXCO.
- Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement les activités ci-dessus.
- Et généralement tous les éléments ayant trait auxdites activités.

**L'ensemble des éléments incorporels évalués à TROIS MILLION SEPT
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 3 750 000 F**



2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Les installations, agencements pour	63 012 F
- Le matériel de transport pour	78 642 F
- Le matériel de bureau et informatique pour	67 934 F
- Le mobilier pour	53 370 F

**Total des immobilisations corporelles, DEUX CENT SOIXANTE
DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT francs, ci . 262 958 F**
=====

3 -ACTIF CIRCULANT

- Les prestations en cours s'élèvent à	67 000 F
- Les clients et comptes rattachés s'élèvent à (nets de provisions)	1 464 121 F
- Les autres créances s'élèvent à	84 117 F
- Les valeurs mobilières de placement s'élèvent à	3 052 822 F
- Les disponibilités s'élèvent à	494 938 F

**Total de l'actif circulant CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
francs, ci 5 162 998 F**
=====

**Le montant total de l'actif de la Société CABINET Louis
MONNIER dont la transmission à la Société RM CONSULTANTS
ASSOCIES est prévue estimé à NEUF MILLIONS CENT
SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE
SIX francs, ci 9 175 956 F**
=====

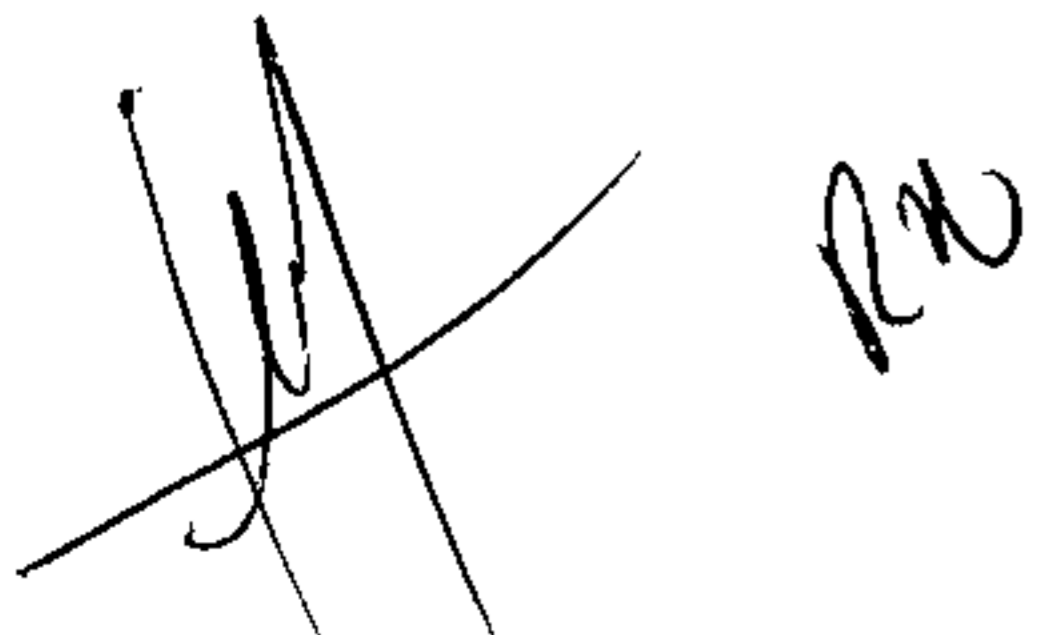
II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts pour	23 777 F
- Intérêts courus pour	190 F
- Associés (compte courant Louis MONNIER) pour	4 943 F
- Dettes fournisseurs / comptes rattachés pour	113 079 F
- Dettes fiscales et sociales pour	
. Personnel	609 058 F
. Organismes sociaux	807 963 F
. Etat impôts sur bénéfiques	22 823 F
. Etat taxes sur chiffre d'affaires	326 724 F
. Autres dettes fiscales et sociales	28 310 F
- Autres dettes pour	91 F

**Montant total du passif au 31/12/1995 dont la transmission est
prévue UN MILLION NEUF CENT TRENTE SIX MILLE
NEUF CENT SOIXANTE ET UN FRANCS, ci 1 936 961 F**

auquel il convient d'ajouter la distribution effectuée aux actionnaires au
28 juin 1996 au titre des résultats 1995, soit 95 880 F

**PASSIF TOTAL transmis : DEUX MILLION TRENTE DEUX
MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN francs, ci 2 032 841 F**
=====



La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société CABINET Louis MONNIER la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Louis MONNIER agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1995 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1995. Il certifie, notamment, que la Société CABINET Louis MONNIER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société CABINET Louis MONNIER :
neuf millions cent soixante quinze mille neuf cent cinquante six francs ci. 9 175 956 F

- A retrancher : montant du passif de la société CABINET Louis
MONNIER : deux millions trente deux mille huit cent quarante et
un francs ci 2 032 841 F

**ACTIF NET APORTE : SEPT MILLIONS CENT QUARANTE
TROIS MILLE CENT QUINZE FRANCS, ci 7 143 115 F**
=====

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société CABINET Louis MONNIER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est expressément stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1996 par la société CABINET Louis MONNIER seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CABINET Louis MONNIER y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1996 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société/

Monsieur Louis MONNIER ès-qualité, déclare que la Société CABINET Louis MONNIER qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1995 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Société.

A large handwritten signature, possibly 'RM', is written in the bottom left corner of the page. The signature is written in dark ink and is somewhat stylized.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicanor RICOTE ès-qualités de représentant de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour les mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date toutes les conventions intervenues avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance des risques professionnels, contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CABINET Louis MONNIER, sans recours contre cette dernière.

Elle exécutera au lieu et place de la société CABINET Louis MONNIER la couverture de sinistres pouvant intervenir sur l'activité antérieure de la Société CABINET Louis MONNIER.

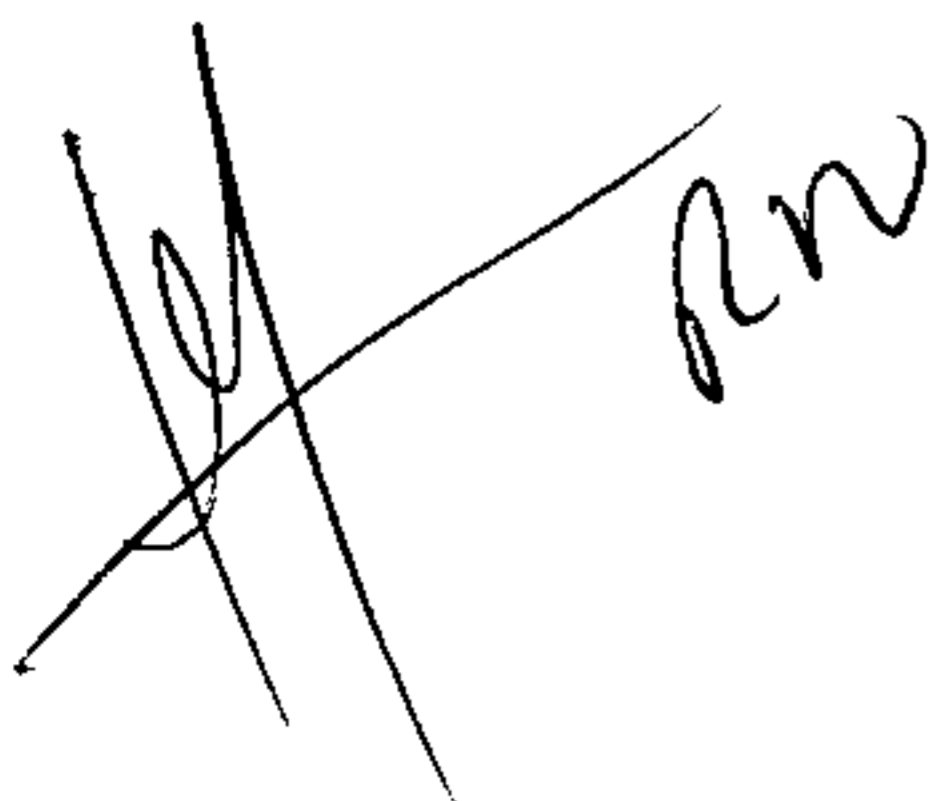
3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°/ La société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

5°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modifications de ces termes et conditions.

Handwritten signature and initials, possibly 'RM' or similar, in black ink.

8°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 -EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Louis MONNIER ès-qualités, déclare :

-Que la Société CABINET Louis MONNIER n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

-Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité;

-Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nanti, hypothèque ou gage quelconque.

-Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société CABINET Louis MONNIER ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.



<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
du 01.01.au 31.12.1993	5 376 792 francs	544 655 francs
du 01.01.au 31.12.1994	5 475 333 francs	482 334 francs
du 01.01.au 31.12.1995	5 668 263 francs	464 083 francs

-Que tous les livres de comptabilité de la Société CABINET Louis MONNIER ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES étant propriétaire de la totalité des 204 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions RM CONSULTANTS ASSOCIES ès-qualités, déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 7 143 115 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 204 actions de la Société CABINET Louis MONNIER dont elle était propriétaire, soit 5 202 500 francs, égale à 1 940 615 francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Il est précisé que 103 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante font l'objet d'un nantissement consenti par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES au bénéfice de la SOCIETE GENERALE et de la BANQUE POPULAIRE à VALENCE.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER

La Société CABINET Louis MONNIER se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la Société CABINET Louis MONNIER, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

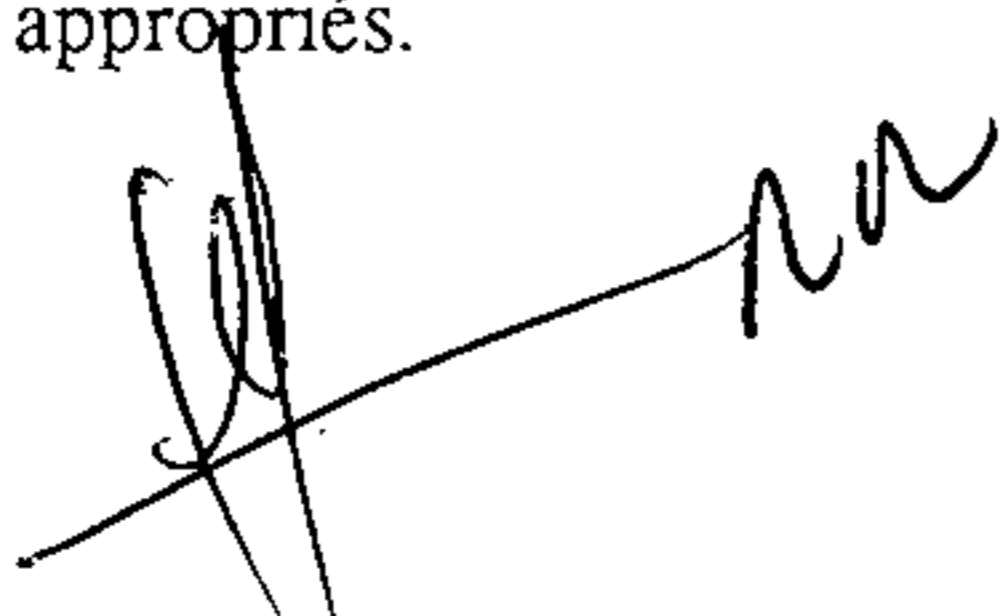
Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CABINET Louis MONNIER par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le premier janvier 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prend l'engagement :

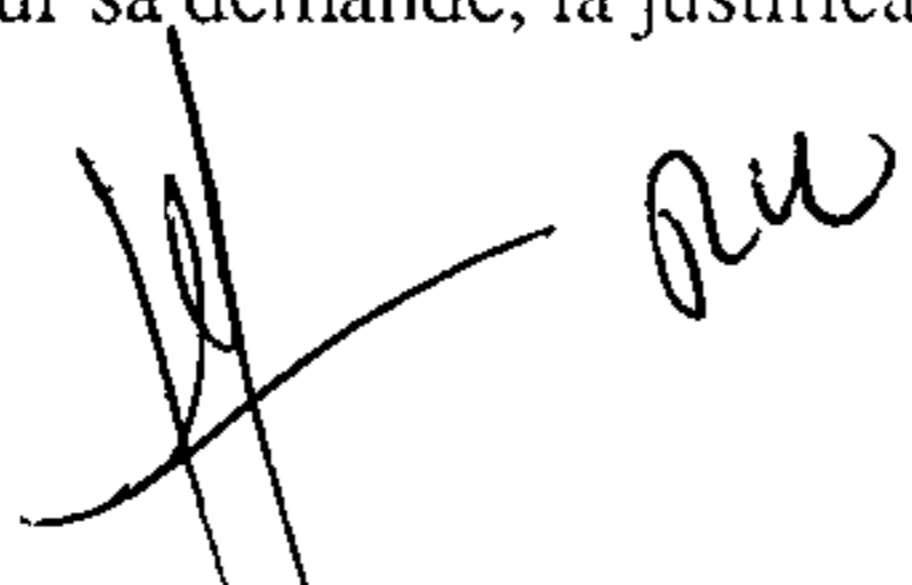
- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CABINET Louis MONNIER, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société CABINET Louis MONNIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CABINET Louis MONNIER.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société CABINET Louis MONNIER déclare transférer purement et simplement à la société RM CONSULTANTS ASSOCIES qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'RM' and 'aw'.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DES TITRES

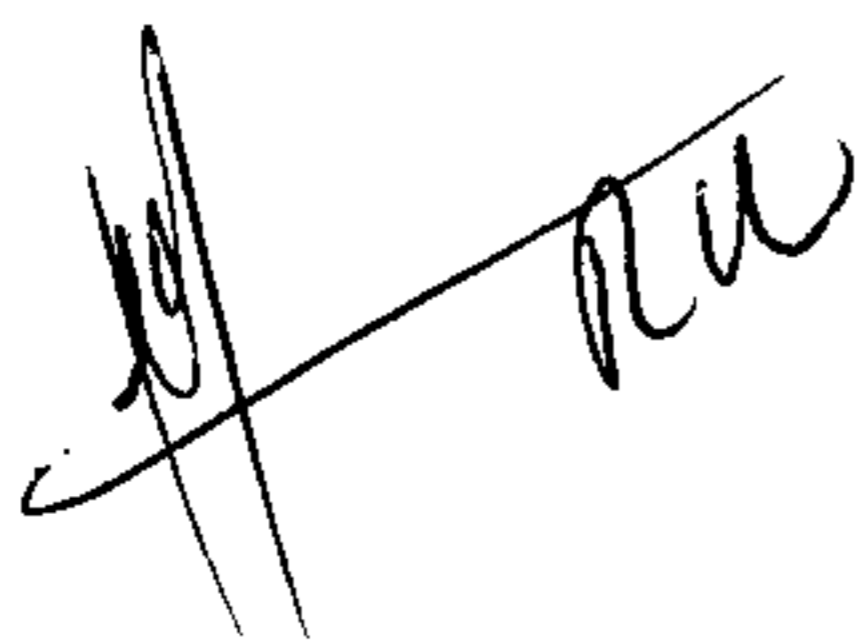
Il sera remis à la société RM CONSULTANTS ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CABINET Louis MONNIER, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CABINET Louis MONNIER à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VALENCE

Le 30 Juillet 1996

En huit exemplaires

dont un pour l'enregistrement

un pour chaque partie

quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la société
CABINET Louis MONNIER

Louis MONNIER



Pour la société
RM CONSULTANTS ASSOCIES

Nicanor RICOTE



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA
SA CABINET LOUIS MONNIER
PAR LA SA RM CONSULTANTS ASSOCIES

ANNEXE n° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES détient la totalité des 204 actions de la Société CABINET Louis MONNIER.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe, plus particulièrement au niveau des Sociétés RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1995, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Toutefois par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte de la plus value latente sur la valeur du droit de présentation des clients d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes.

Ainsi, il ressort de la combinaison des méthodes d'évaluation ci-après retenues :

- | | |
|--|------------------------|
| - Droit de présentation de clientèle : | Valeur vénale |
| - Autres éléments actif et passif : | Valeur nette comptable |

